

LE 1 QUAI DE CORSE

N° 61
Février 2023

Sommaire

Éditoriaux

Audience solennelle de rentrée du tribunal du 17 janvier 2023 :

- discours du président NETTER (p. 2)
- discours de la procureure de la République de Paris et du vice-procureur (p. 4)
- hommage aux juges qui quittent le tribunal (p. 8)

Les 24 nouveaux juges de la promotion 2022 (p. 11)

L'organisation des chambres (p. 22), les délégations pour la juridiction du président et les représentations du tribunal en 2023 (p. 23)

Anatomie des professions de courtiers de marchandises assermentés - CMA (p. 24) et de courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris (p. 32)

Les grandes affaires du tribunal : restructuration internationale du groupe CIEL VOYAGE (p. 33)

L'ouverture internationale du tribunal :
- les 1ères rencontres franco-brésiliennes (p. 36)
- l'organisation judiciaire britannique pour le traitement des affaires économiques (p. 38)

Les activités culturelles du tribunal (p. 42)

Ils nous ont quittés ... (p. 43)

EDITORIAUX

Mes cher(e)s collègues,

Voilà un numéro riche en centres d'intérêt.

D'abord un développement sur notre organisation pour l'année 2023 avec un retour sur notre audience solennelle qui a clôturé l'année judiciaire 2022 et déclaré ouverte l'année 2023.

Celle-ci a, au demeurant, commencé sur de bonnes bases et n'enregistre – pas encore ? – la forte hausse envisagée des cessations de paiement alors même que l'URSSAF a repris une position sensiblement plus stricte qu'au cours de la période 2020 – 2022.

Quelques informations aussi sur l'international qui sera d'ailleurs à l'honneur au deuxième semestre, avec la tenue à Paris du congrès de l'IBA (International Bar Association).

Un rappel aussi concernant deux de nos vice-présidents qui nous ont quittés à quelques mois d'intervalle : Georges GALLET à la fin de 2022 et plus récemment Denis VILARRUBLA – personnage doué de qualités humaines remarquables – dont trois de mes prédécesseurs et moi-même avons tenu à saluer la mémoire à l'occasion de la cérémonie funéraire qui s'est tenue à Paris.

Un grand merci enfin à l'équipe de rédaction du 1 Quai de Corse et notamment à Dominique-Paul VALLEE qui, malgré quelques soucis de mobilité résultant d'une intervention, n'a pas manqué de contribuer activement à la parution de ce numéro.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Amicalement.

Paul-Louis NETTER

Chers collègues et amis,

Le point d'orgue de cette édition de 1QDC de début d'année 2023 est, bien sûr, outre les messages de notre président et du parquet de Paris, les hommages à nos collègues finissant leur mandat et la présentation de nos 24 nouveaux collègues, juges de la promotion 2023, qui ont souhaité prendre pour marraine la présidente honoraire Perrette REY, première femme élue présidente de notre institution.

Nous avons voulu aussi que cette édition consacre la découverte de nouveaux territoires : celui d'un métier peu connu et pourtant utile en expertise et en procédure collective, les CMA ou courtiers de marchandises assermentés ; et ceux des juridictions économiques et commerciales brésiliennes et britanniques à travers nos rencontres avec des personnalités importantes de ces juridictions.

Et toujours dans l'esprit d'ouverture de notre institution à l'international, nous avons développé le cas d'une grande affaire de restructuration internationale dans le domaine du leasing d'aéronefs traitée dans le cadre de nos procédures amiables, puis collectives.

Avec cette édition N° 61 nous inaugurons également la sixième année de notre mandat - notre 16^{ème} numéro - et nous sollicitons de nouveau les talents de nos jeunes collègues pour assurer la relève prochaine.

Bonne lecture et à votre disposition.

Dominique-Paul VALLEE
Patrick COUPEAUD



ANATOMIE DES PROFESSIONS DE NOTRE ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE

Les courtiers de marchandises assermentés et le CNCMA

La Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris a fêté ses 700 ans dans les locaux du tribunal de commerce de Paris

Nous avons initié depuis juin 2018 une « anatomie » des professions de notre environnement judiciaire : administrateurs judiciaires (1QDC N° 47), mandataires judiciaires (N° 48), greffiers (N° 50), parquet (N° 51), commissaires aux comptes (N° 53), huissiers de justice (N° 54) et commissaires-priseurs judiciaires (N°59) - ces deux dernières professions étant maintenant réunies sous le titre de « commissaires de justice » depuis le 1^{er} juillet 2022.

Dans la continuité de ces « anatomies » des professions qui nous entourent, nous poursuivons tout naturellement avec les professions de courtiers souvent mal connues des juges et peu sollicitées et, pourtant, beaucoup plus anciennes que les tribunaux de commerce et très utiles dans leurs spécificités.

Ce sont les courtiers de (ou « en ») marchandises assermentés, qui, professions réglementées et assermentées, peuvent accompagner les actions des tribunaux de commerce dans les expertises impliquant les marchandises dont ils ont la spécialité et, en matière de procédures collectives, dans les inventaires et les prisées requis à l'ouverture d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, dans les revendications et dans les ventes aux enchères judiciaires de stocks.

Pour vous en parler, nous avons interrogé Edward-Hugues de SAINT-DENIS, courtier en céréales, Président d'INCOGRAIN et Lucie DONIKIAN, présidente du cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN et

présidente du Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés, le CNCMA ; et bénéficié des éclairages d'un universitaire, Gabriel MECARELLI, maître de conférence à l'Université de Paris Saclay.

Nous évoquerons aussi une particularité parisienne, les courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris qui ont fêté les 700 ans de leur Compagnie le 15 novembre dernier dans les locaux du tribunal de commerce de Paris, dont nous parlera Robert VIDAL, président du CERCLE et directeur de notre publication.

La Rédaction

Les Courtiers de Marchandises Assermentés (CMA) : rappels historiques et enjeux du moment

Les courtiers de commerce sont connus dès la Rome antique sous le nom de « proxénètes commerciaux » ou « *Corraterii* » ; puis, au XII^{ème} siècle en France, sous celui de « *courratiers* » ou de « *courretiers* ». L'origine de ce nom prête à spéculation mais il est probable qu'il vienne de « celui qui court entre deux marchands ».

Entre le XIII^{ème} et le XVI^{ème} siècle, la corporation des courtiers prend un grand essor dans les échanges commerciaux tant en France qu'en Europe. Il est difficile de narrer en détail l'histoire de ces auxiliaires de commerce et de justice tant leurs diverses spécialités au cours des âges et les particularités des différentes places de marché ont entraîné un florilège de réglementations en

fonction des besoins du commerce, de la justice et de l'administration. Nous ne pourrions qu'en retracer les grandes lignes pour initier notre lecteur à cette fonction d'entremise pluriséculaire entre les marchands.

Sous l'ancien régime

La première trace de réglementation connue des courtiers de marchandises en France se trouve dans les Statuts d'Avignon de 1243 qui leur interdisent de participer personnellement à une affaire.



Le Roi de France Saint-Louis, auteur de l'Édit de 1243 concernant les courtiers – sa statue au sein des locaux de la Cour de cassation.

A la même époque, les courtiers de Marseille sont astreints à prêter serment chaque année à l'Hôtel de ville entre les mains du viguier et des consuls après une enquête sur leurs bonnes mœurs, le versement d'une caution et le paiement d'une redevance sur leurs gains aux pauvres de l'hôpital.

A noter qu'à Bruges, dans le règlement de 1293, les courtiers sont également exécuteurs des saisies judiciaires de leur propre autorité. Ces réglementations sont souvent complétées, en particulier, par les

Ordonnances de Philippe le Bel en janvier 1312, dont les dispositions de l'article 9 rappellent l'interdiction aux courtiers de la place de Paris d'être intéressés dans les affaires dans lesquelles ils s'entremettent, additionnée d'une contrainte de cautionnement à verser auprès du prévôt des marchands, puis par l'Ordonnance de 1415 de Charles VI, qui dispose que les courtiers en vin et en chevaux de Paris prêtent aussi serment, ainsi que par l'Ordonnance du 19 septembre 1439 de Charles VII, dans laquelle ces dispositions sont reprises.

En fonction des places de marché et des produits, des dispositions réglementaires municipales sont ajoutées pour l'exercice du métier de courtier comme d'éloigner les autres marchands lorsqu'ils négocient un contrat, afin d'assurer aux négociants le « juste prix », de privilégier les marchandises des bourgeois face à celles proposées par des marchands étrangers, voire même, dans certaines villes d'Europe, de ne pas causer du tort à un marchand bourgeois en lui demandant caution pour un forain étranger malhonnête, sous peine de mort.

De même, au-delà de l'interdiction de participer personnellement à une affaire, les municipalités peuvent interdire aux courtiers toutes formes d'associations avec des négociants, des manufactures, de s'entremettre dans des transactions de marchandises qui ne relèvent pas de leurs spécialités et de tenir hôtel ou auberge, comme à Paris, afin d'éviter tout risque d'information privilégiée.

Pour mieux s'assurer de leurs services et contrôler le commerce, certaines villes accordent des privilèges aux courtiers comme de ne reconnaître que les transactions conclues par leur entremise, contraignant les forains qui auraient traités en direct à verser le courtage.

Leur impartialité est impérative car, en cas de litige, les échevins accordent « force officielle » à leurs

témoignages, comme dans les foires de Champagne.

De même, par le grand nombre de transactions auxquelles ils assistent, il est souvent stipulé dans leurs fonctions la fixation des cours des marchandises.

En 1360, le métier de courtier fait l'objet de constitution d'offices ce qui permet au prévôt des marchands de Paris ou, en province, aux maires ou échevins, de les nommer et de prélever un droit d'exercice pour le compte des finances publiques.

A partir du XVI^{ème} siècle, en plus des ports, foires et marchés, les courtiers sont affectés dans les Bourses de commerce dont la première en France est créée en 1540 à Lyon. Sur ces places, la tradition est conservée de contracter principalement par oral, scellé par une poignée de main dont les courtiers sont les témoins pour attester de l'existence de la transaction transcrite dans leurs livres et rappeler à chacune des parties ses obligations.

De plus, si des litiges s'élèvent au sujet de l'exécution des contrats, ce sont eux qui sont invités à en fournir la solution en soumettant aux juges les clauses dont font foi leurs registres.



En juin 1572, Charles IX érige par un Édit la fonction de courtier de changes, en vins, en blés, etc... en office royal afin de veiller à la loyauté des échanges et à la bonne moralité des courtiers. En échange de l'achat de ces offices, stipulé par un arrêt du Conseil du 17 mai 1598, les courtiers bénéficient d'un monopole sur une place de marché (ville ou port) et d'un *numerus clausus*. En contrepartie, leurs livres de commerce sont soumis

à l'autorité du prévôt des marchands ou de l'officier de la place ce qui permet aux agents du roi de contrôler le commerce et de lever des impôts.

La nomination des intermédiaires, leur assermentation et le versement de caution permettent aux guildes, aux municipalités et, plus tard, à l'État, d'assujettir les courtiers car leur profession les met en position d'exercer pour leur compte une activité de police commerciale, en assurant la préférence des marchands bourgeois ou en contrôlant les forains étrangers, et de police fiscale par le signalement de fraudeurs ainsi que par la mise à dispositions de leurs registres.

Certains courtiers peuvent exercer plusieurs catégories de courtage en plus de celle de marchandises comme le courtage d'argent (banque et changes) ou d'assurances maritime. Cette dernière mérite que l'on s'y attarde car sa première codification remonte au digest de l'empereur Justinien du 16 décembre 533 et, en France, dans les « *Rôles d'Oléron* » rédigés sous Aliénor d'Aquitaine au XII^{ème} siècle qui précisent, pour les relations entre l'Aquitaine et l'Angleterre, l'établissement d'une convention commerciale par laquelle le vendeur verse une prime convenue à l'avance à l'acheteur si la marchandise n'arrivait pas.

Cette profession sera condamnée par le Décrétale du Pape de 1236 car assimilée à la pratique interdite de l'usure. Il faut attendre l'Édit de décembre 1657 de Louis XIV pour qu'elle soit réhabilitée.

Connexe, l'office de « courtier interprète conducteur de navires » est codifié en août 1681 : ces officiers sont chargés de faire remplir aux capitaines étrangers les formalités administratives, de les assister sur la vente de leurs cargaisons, de leur procurer du fret en retour, de leur servir d'interprète, de traduire les procédures et sentences judiciaires les concernant et, à partir de 1807, dans l'ancien Code de commerce par l'article 79, ces courtiers sont

autorisés à cumuler la fonction d'agent de change et de courtier en marchandises. La même année, avec l'avènement des moyens de transports modernes, s'ajoute la codification du courtage en transport par terre et par mer. Ce cumul des fonctions de courtage sera interdit par la loi 78-1170 du 16 décembre 1978.

Ces offices font parfois l'objet de « réorganisation », moyen pour l'ancien régime de renflouer ses finances en supprimant les offices de courtier, moyennant un remboursement factice, comme en décembre 1705, pour les recréer quelques mois plus tard en « offices de conseillers » qu'il faut racheter. Pour s'assurer du succès de cette opération, différents privilèges supplémentaires leurs sont attachés : l'absence de dérogeance, un contingent de sel exempt de droit, l'affranchissement des tailles, de logement de gens de guerre, etc.

De la Révolution à nos jours

Les lois issues de la Révolution française, dont celles du 21 avril 1791 et la Loi LE CHAPELIER du 14 juin de la même année, suppriment l'ensemble des professions réglementées, assimilées à des privilèges. Tout un chacun peut s'établir comme courtier avec toutefois le maintien d'une patente et, pour certaines spécialités, l'obligation de prêter serment devant le tribunal de commerce de la place où il exerce.

Mais ces lois entraînent une désorganisation du commerce et de nombreux abus.

Il faut attendre l'avènement de Bonaparte pour réorganiser les échanges commerciaux par les décrets du 19 mars et du 19 avril 1801 dont les dispositions autorisent de nouveau l'établissement de Bourses de commerce et réinstaurent les courtiers, « nommés par le gouvernement dans chaque ville où il y a une Bourse », appelés aussi facteurs aux Halles à Paris, afin de contrôler la loyauté des échanges, de constater les cours et que leurs livres tiennent lieu de preuve d'achat et de vente entre

les commerçants. En échange d'un monopole sur les transactions, ils sont soumis, entre autres, au versement d'une caution et, à partir de l'ordonnance du 3 juillet 1816, leur office devient transmissible à leurs ayants droits sous réserve d'un accord préalable du Gouvernement.

A noter qu'à Paris, il est réinstauré les courtiers-gourmets piqueurs de vins auprès de la Bourse des vins de Bercy (créés par la loi du 15 décembre 1813, art. 16). [NDLR : voir infra, page 31]

Dans le sillage des nouvelles thèses libérales au cours du XIX^{ème} siècle, la loi du 18 juillet 1866 réforme de nouveau la profession des courtiers de marchandises avec la création, à partir du 1^{er} janvier 1867, de « courtiers libres », profession ouverte à tous les commerçants moyennant le versement d'une patente. Les offices perdent également leur privilège héréditaire en échange d'un dédommagement de l'État, payable sur dix ans selon la valeur fixée par une commission ad hoc.

Toutefois, les prérogatives des courtiers de marchandises assermentés sont maintenues pour la vente de marchandises en gros aux enchères, l'estimation de marchandises lors des inventaires et la constatation de cours.

La Loi OLLIVIER du 27 mai 1864 abolit le délit de coalition ce qui permet aux commerçants de se fédérer en chambres syndicales dont le « Syndicat de Paris » fondé le 24 juin 1869 et toujours en activité. C'est par son intermédiaire que le commerce et les courtiers de marchandises vont se développer en particulier en 1885, lorsqu'il parvient à faire abroger l'article 1965 du Code Napoléon (dit « exception de jeu ») pour les échanges commerciaux de marchandises. Les négociants comme les courtiers peuvent désormais aller rechercher leurs créanciers qui ne peuvent plus se cacher derrière la protection législative de la « dette de jeu ». De même, ils ne risquent plus les peines d'emprisonnement stipulées

aux articles 419 et suivants du Code pénal en cas de soupçons de spéculation en réunion sur les marchandises ou denrées, autorisant ainsi le développement des marchés à terme.

Pour abriter ces derniers, son laboratoire d'essai et l'ensemble des syndicats de commerce, dont celui des courtiers assermentés, le Syndicat de Paris prend l'initiative de transformer la Halle au blé de Paris en Bourse de commerce, inaugurée le 15 juillet 1889.

C'est encore par ce syndicat qu'est de nouveau reconnu, par la Loi du 31 décembre 1925 et l'article 631 du Code de commerce, la clause compromissoire lui permettant de créer la Chambre arbitrale de Paris au sein même de la Bourse, en mars 1926, et de participer à la fondation de la Chambre arbitrale maritime de Paris, en 1929.

Après la seconde guerre mondiale, deux réformes législatives majeures modifient la profession. Le décret n°64-399 du 29 avril 1964 reconnaît aux courtiers de marchandises assermentés la qualité d'officier public et le serment est désormais prêté près les cours d'appel de leur ressort en lieu et place du tribunal de commerce. Puis, le décret n°94-728 du 19 août 1994 précise leurs prérogatives par une mise à jour du Code de commerce.

Aujourd'hui

Aujourd'hui cette profession souffre des transpositions des Règlements européens dans la loi française et de la méconnaissance des autorités de tutelle. En effet, si lors de la transposition de la directive « service » n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 les prérogatives des courtiers assermentés sont maintenues, ils perdent leur statut d'officier public tout en conservant l'obligation d'une assermentation près les cours d'appel.

S'ajoutent la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 relative à la « libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » et le décret

n° 2012-120 du 30 janvier 2012, qui instaurent le Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés (CNCMA), reconnu d'utilité public et chargé d'organiser les examens d'aptitude comme d'assister les pouvoirs publics sur toute question touchant à cette profession (article L. 131-34) après la suppression des représentations régionales.

Leur exercice est également précisé par les articles L. 131-12 et suivants du Code de commerce dont leurs missions spécifiques :

- constatation de cours officiels au sein des bourses de commerce (L. 131-24) ;
- attestation de prix et certificat de cours (L. 131-25) ;
- revente ou rachat de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou d'un marché (L. 131-26) ;
- estimation et vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général et expertise judiciaire ou amiable des marchandises en gros (L. 131-27) ;
- vente aux enchères publiques de marchandises en gros autorisée ou ordonnée par la justice, en particulier en cas de liquidation judiciaire ou des ventes sur réalisation de gage (L. 131-28) ;
- vente aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet de saisie judiciaire ou administrative et de marchandises au détail lorsque celle-ci est ordonnée par la justice (L. 131-29).

Les lois suivantes, n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 *relative à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession* et, enfin, n° 2022-267 du 28 février 2022 *visant à moderniser la régulation du marché de l'art*, complexifient l'accès et l'exercice de ce métier.

Si nous devons démontrer par un seul fait l'incompatibilité de ces dispositions d'une administrative complexité avec la réalité de cette fonction, il nous faut entrer dans le détail de la « tenue du marteau ».

En effet, l'article R. 131-1 du décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012 relatif à la loi n°2011-850 impose (au 4° du titre I et au 5° du titre II) au courtier assermenté de détenir « *une habilitation à diriger des ventes de meubles aux enchères publiques* » délivrée par le « *Conseil des maisons de vente* » en vertu de l'article L. 321-18. Les conditions d'accès pour présenter l'examen ouvrant droit à l'exercice des ventes aux enchères volontaires imposent ainsi aux candidats les dispositions du 3° de l'article R. 321-18 du Code de commerce, que ce soit par la voie universitaire ou professionnelle, de détenir : « *soit un diplôme national de licence en droit et un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Nous pouvons nous interroger sur l'indéniable utilité pour le justiciable, le tribunal ou simplement le client, pour vendre des céréales aux enchères, que l'officier ait un diplôme d'histoire de l'art.

Sans parler des candidats à cette profession qui ont passé l'examen avec succès en 2017 et qui se trouvent désormais au purgatoire, empêchés de prêter serment.

Par ailleurs, une autre voie d'accès est ouverte au courtier assermenté pour pouvoir procéder aux ventes volontaires et judiciaires depuis le 1^{er} juillet 2022 par la loi n° 2022-267 qui renvoie au décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019. En effet, l'article 3 dudit décret dispense le courtier des diplômes prévus au 4° de l'article 1 du Titre I^{er} : le candidat doit être « *titulaire soit d'un master en droit,*

soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession de commissaire de justice par arrêté du garde des sceaux ».

Toutefois, le même article 3 impose au courtier la réussite d'un examen, supplémentaire, dispensé par la chambre nationale des commissaires de justice avec une formation dispensée aux conditions de l'article 5, soit un enseignement pratique effectué dans un office de commissaire de justice ou, à l'étranger, dans le cabinet d'une profession réglementée. Cette disposition implique de subir une formation et de passer un nouvel examen qui peuvent n'avoir aucun rapport avec les spécificités ou les spécialités des courtiers de marchandises.

Et pourtant, le courtier de marchandises assermenté est déjà l'interlocuteur privilégié des mandataires judiciaires, des juges consulaires, des arbitres et des avocats pour ce qui touche à sa spécialité.

En revanche, les commissaires de justice ne sont habilités que pour l'évaluation des matériels au détail sans expertise spécifique concernant les marchandises en gros telles que les matières agricoles, les vins et alcools, les métaux, les bois ou encore les matériels industriels.

Il suffit de se référer aux derniers dossiers à forts enjeux économiques confiés aux bons soins des courtiers assermentés nécessitant leurs expertises particulières tels qu'ASCOMETAL, ASCOVAL, ALTIFORT, GERARD DAREL.

Ces dossiers ont été traités de manière à rassurer les éventuels repreneurs en toute confiance avec des stocks analysés lors de l'inventaire, expertisés, valorisés afin d'obtenir des offres correspondant à la réalité et ainsi protéger les créanciers comme les salariés.

C'est la parfaite connaissance par les courtiers assermentés des marchés de leurs 67 spécialités de marchandises

de la nomenclature douanière, par la confrontation quotidienne de l'offre et de la demande qui légitime leurs missions d'établissement de certificats et d'attestations de cours opposables aux tiers, régulièrement requis dans les procédures judiciaires ou commerciales afin d'éclairer les juges et arbitres pour le calcul des préjudices, tant pour les marchandises cotées sur les marchés à terme que celles contractées sur le marché libre.

De même, cette haute expertise technique sur les transactions désigne le courtier assermenté comme le mieux à même d'être nommé pour procéder aux ventes aux enchères publiques, volontaires ou judiciaires, pour les marchandises relevant de sa spécialité.

Ainsi, les dispositions des contrats-types INCOGRAIN, des codes des usages RUFRA, RULEGS, RUCIP pour les produits agricoles, utilisés par les commerçants pour l'ensemble des transactions françaises, le marché à terme EURONEXT et une grande partie des échanges européens, imposent le recours aux courtiers de marchandises assermentés pour procéder à la vente ou au rachat en cas de défaut.



Si le travail d'évangélisation du CNCMA se poursuit auprès du législateur pour rappeler l'indispensable spécificité du courtier de marchandises assermenté, ce rôle sera bien mieux compris des juges consulaires, confrontés quotidiennement à la résolution des litiges entre commerçants, dans l'assistance qu'il peut leur apporter dans l'expertise, la médiation, la résolution des conflits comme de l'application des sentences.

Edward-Hugues de SAINT-DENIS
Courtier en céréales
PLANTUREUX & ASS.
Président d'INCOGRAIN



Les Courtiers de Marchandises Assermentés (CMA) et le Conseil National des courtiers de marchandises assermentés (CNCMA)

Interview de Madame Lucie DONIKIAN par le professeur Gabriel MECARELLI

Gabriel MECARELLI (GM) : *Madame la Présidente, vous êtes à la fois la dirigeante d'un célèbre et très ancien cabinet de courtage de marchandises assermenté - le cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN - et l'animatrice du conseil national de la profession - le CNCMA. Comment comprenez-vous qu'un métier aussi bien ancré dans la vie économique du pays, même bien avant l'établissement des tribunaux de commerce, comme le décrit très bien Monsieur SAINT DENIS, soit relativement assez mal connu des juges consulaires ?*

Lucie DONIKIAN (LD) : *Effectivement, nous nous en étonnons puisque les courtiers en marchandises assermentés près les cours d'appel sont des partenaires historiques des tribunaux de commerce, et ils interviennent dans toutes les missions prévues par la loi, conformément aux articles L. 131-23 à L. 131-31 du Code de commerce. Il y a sans doute un manque de visibilité de notre profession lors des formations des juges ou une faiblesse en communication de notre part !*

GM : *Alors quelles sont ces missions qui devraient intéresser les juges des tribunaux de commerce ?*

LD : *Les fonctions des CMA sont multiples, et reposent toutes sur la notion de spécialité professionnelle : les CMA ne sont pas des généralistes, mais des spécialistes dans une ou plusieurs matières (correspondantes à la nomenclature douanière), et qui ont fait l'objet de l'examen professionnel ou d'examens ultérieurs, dans chacune des spécialités pour lesquelles*

l'assermentation est sollicitée auprès des cours d'appel.

A toutes époques, l'économie a eu besoin de spécialistes chargés de rapprocher acheteurs et vendeurs, puis de constater, expertiser et d'établir leur accord par contrat.

Ainsi, au-delà de leurs missions « extrajudiciaires » (notamment en matière de cotations), c'est cette spécialisation et l'assermentation dont ils bénéficient, qui font des CMA des partenaires des juridictions (tribunaux de commerce tribunaux judiciaires et cours d'appel), qui nomment en qualité d'experts dans le cadre de litiges où la juridiction concernée a besoin d'un technicien de haute qualification pour éclairer les magistrats avant de prononcer un jugement.

En réalité, les missions des CMA sont très variées :

- constater l'état de la marchandise litigieuse ;
- évaluer les dommages et pertes en cas d'avarie survenue notamment au cours de transport maritime ou terrestre, de rechercher les causes des dommages constatés, fournir aux tribunaux toutes indications utiles leur permettant de déterminer les responsabilités ;
- réaliser des ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues par le code de commerce ;
- réaliser les inventaires des actifs des entreprises ;
- réaliser des ventes aux enchères publiques, volontaires et judiciaires de marchandises en gros, conformément aux textes régissant ces opérations, ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;
- procéder à l'évaluation, déterminer et attester les valeurs de réalisation, d'exploitation et le cas échéant de cession ;
- intervenir dans le cadre d'expertises judiciaires et ou

amiables ;

- traiter les revendications en application de la clause de « réserve de propriété » émanant des fournisseurs se prévalant de ladite clause pour les marchandises livrées et non réglées.

Les courtiers en marchandises assermentés sont reconnus comme étant les professionnels économiques les mieux au fait des exigences et des conséquences de développement des transactions commerciales puisqu'ils y contribuent largement dans beaucoup de domaines et spécialités (textiles, cuirs, peaux fourrures, métaux, bois, pierres précieuses, céréales, vins, huiles, semences, riz, cacao, café etc... prévus dans le code de la nomenclature douanière).

Les missions que les CMA accomplissent à la demande des juridictions, soit au niveau individuel, par région, national, soit en partenariat avec les autres professions (commissaires-priseurs volontaires ou commissaires de justice) sont donc le prolongement de leurs activités classiques de courtage. Elles s'effectuent en étroite liaison avec les divers organismes, notamment, les tribunaux de commerce, les tribunaux judiciaires, les cours d'appel, les chambres arbitrales, les chambres de commerce et de l'industrie, les offices nationaux tels que l'ONIC ou l'ONIVIT ainsi que les services des douanes »

GM : « En quoi les CMA interviennent-ils plus spécifiquement dans le cadre des procédures collectives ? »

LD : « La répartition des rôles entre les courtiers de marchandises assermentés (CMA) et les autres officiers publics et ministériels auxquels la loi a confié la possibilité de réaliser des ventes judiciaires (c'est-à-dire qu'elles sont autorisées ou ordonnées par un juge, dans notre cas présent par un juge-commissaire du tribunal de commerce) a fait l'objet d'une évolution au cours des dernières années.

Jusqu'à la loi du loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de "libéralisation des

ventes volontaires de meubles aux enchères publiques", les courtiers en marchandises assermentés bénéficiaient d'un monopole sur les ventes aux enchères des marchandises en gros, tant en ce qui concerne les ventes volontaires que les judiciaires.

Cette compétence exclusive a cessé, avec la nouvelle loi, sans pour autant enlever aux courtiers de marchandises assermentés leur compétence légale pour les ventes judiciaires (et volontaires, dès lors qu'ils bénéficient de la qualification pour cette activité) des marchandises en gros.



Madame Lucie DONIKIAN et ses associés du cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN lors d'une vente aux enchères judiciaire de vin

Simplement, ils la partagent avec les autres officiers ministériels autorisés à réaliser des ventes judiciaires, et en particulier avec les commissaires de justice (qui depuis le 1^{er} juillet 2022 ont « hérité » des compétences qui étaient celles des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice).

L'article L. 322-4 du Code de commerce l'affirme d'ailleurs très clairement en ce qui concerne les "Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises assermenté"

Ces missions n'ont pas été affectées ni par loi de 2011 (qui n'a pas supprimé la possibilité pour les tribunaux de commerce de procéder à la désignation des CMA), ni par l'entrée en vigueur de la réforme "Commissaires de justice" - ni en 2022, ni en 2026, lorsque n'y aura plus d'huissiers de justice, ni de commissaires-priseurs judiciaires.

Cela ne signifie pas que les CMA ne soient pas amenés, au quotidien, à collaborer avec des commissaires de justice, qui bénéficient d'un monopole pour la vente judiciaires des marchandises neuves au détail ou par lot.

Une complémentarité naturelle existe entre les ces professionnels amenés à intervenir souvent de concert, sur désignation des tribunaux de commerce. L'articulation entre les CMA et les autres officiers ministériels est fixée à l'article L. 131-28 du Code de commerce qui dispose que : "Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :

1. ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;
2. ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;
3. ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2346 du Code civil ».

Il appartient donc au tribunal de commerce d'apprécier, selon la typologie des dossiers, si l'intervention d'un spécialiste de l'évaluation des marchandises en gros s'avère opportune, le tribunal gardant la possibilité de désigner un autre professionnel (un commissaire de justice ou un notaire), s'il estime que la typologie du dossier s'y prête.

GM : « Comment devient-on CMA ? »

LD : « Les conditions pour devenir CMA sont fixées par l'article L. 131-13 du Code de commerce. Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre années de stage, suivie d'un examen d'aptitude de haut niveau, passé devant un jury

présidé par un magistrat de la cour d'appel.

Lors de l'examen, le candidat doit prouver ses compétences technologiques et juridiques. Ensuite on procède à la prestation de serment, devant la cour d'appel.

Les compétences acquises se renforcent, tout au long de sa pratique professionnelle, tant par la variété dans l'appartenance professionnelle de ses clients acheteurs ou vendeurs de toutes marchandises que par la diversification de ses affaires.

Sa pratique quotidienne des contrats d'achat et de vente qu'il établit lui permet également de connaître toute la valeur et le droit des clauses contractuelles diverses qui régissent la réalisation des diverses transactions.

Auxiliaire de Justice, il est tenu d'exercer son rôle avec conscience, indépendance, et, probité sous le contrôle du Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés, lui-même placé sous la double tutelle du ministère de la Justice et de celui du Commerce.

Cette réglementation est établie pour garantir la qualité de l'exécution des missions que seule la loi l'habilite à réaliser.

GM : « Quelles sont les grandes réussites récentes de votre cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN dans le cadre de procédures collectives ? »

LD : « Sans aucun doute cela a été la réalisation des inventaires, le traitements des revendications et des ventes aux enchères judiciaires pour ASCOMETAL, ASCOVAL, ALTIFORT (métaux) et SELNI (moteurs électriques). Pour cette dernière société, nous avons vendu un stock aux enchères pour 420 k€, plus 150 k€ de brevets, alors que ce même stock avait été évalué par des non-professionnels des métaux à 180 k€.

GM : « Je voudrais m'adresser maintenant plus particulièrement à la présidente du Conseil National des Courtiers de Marchandises

Assermentées (CNCMA) que vous êtes depuis mars 2022. Quelles sont les missions du Conseil national ? »

LD : « Le CNCMA est un établissement public doté de la personnalité morale (article L. 131-34 du Code de commerce) et chargé de représenter la profession de CMA devant les pouvoirs publics. Ses missions essentielles consistent (à l'instar des autres ordres professionnels) à être le relais d'expertise auprès des pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à la profession ; de donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ; de tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ; de l'organisation des examens d'aptitude ; et de la prévention des conflits entre CMA. »



GM : « Combien comptez-vous de membres dans votre organisation ? Et plus précisément combien sont formés à intervenir en procédures collectives ? »

LD : « Il y a actuellement 168 courtiers en marchandises assermentés au sein de cabinets comportant 1 à 40 personnes. Nous étions 300 en 2015. Parmi ces 168 professionnels, seuls 15 sont formés à intervenir auprès des tribunaux de commerce ou judiciaires dans le cadre de procédures collectives et 5 à organiser dans ce cadre des ventes aux enchères judiciaires. Ce sont notamment

- pour la région parisienne, le cabinet MORLOT & DONIKIAN avec quatre courtiers : Lucie DONIKIAN ; Cécile DONIKIAN, Jean-François GAGNIOUD, et Maximilien BURTEAU (spécialités : textile, métaux, bois, cuirs et fourrures, pharmacie, vins et spiritueux) ; et des courtiers indépendants : Fabien REMONDET, Christelle DENIS, Christophe GUYONDET,

Damien VERCAMBRE, Grégoire DALSACE ;

- pour la province : Jean-Pierre MURET, Joël BARRA, Jean-Loup BARRAL, Françoise LAVAGNINI,

GM : « Quels sont les grands chantiers de votre présidence ? »

LD : « Avec mon Bureau, j'ai souhaité augmenter la visibilité de notre profession qui a été un peu la « victime collatérale » de réformes qui ne nous concernaient pas directement mais qui ont tantôt impacté les textes qui nous régissent (je pense à la loi de 2011) ou brouillé, dans l'esprit de plusieurs personnes, la conscience de nos missions (je pense à la réforme « commissaires de justice »). Nous souhaitons assumer totalement les missions que la loi nous confie. C'est ainsi que nous avons présenté, en décembre dernier, le nouvel annuaire de la profession ainsi que notre nouveau site internet, et nous avons renforcé la communication régulière avec les juridictions. Mais surtout, nous travaillons à une refonte des textes qui nous concernent. Il ne s'agit pas pour nous d'élargir nos missions, au détriment d'autres professions partenaires, mais de rendre plus aisé l'accès à notre profession et nous permettre d'être mieux connus par les juridictions et les pouvoirs publics. »



Bureau de la CNCMA réuni autour de la présidente Lucie DONIKIAN

GM : « Comment voyez-vous à l'avenir la collaboration entre les tribunaux de commerce et votre profession ? »

LD : « Les CMA sont très attachés au partenariat avec les tribunaux de commerce, même si tous n'assurent pas des missions d'inventaires et de ventes aux enchères des marchandises en gros. Il est toutefois indiscutable que, dans la situation de crise que traverse notre pays et

malheureusement aussi de nombreuses sociétés, il peut être utile, dans le cadre de la procédure collective, de pouvoir compter sur un professionnel assermenté spécialisé dans les cotations et pouvant gérer des quantités de marchandises importantes. L'actualité récente nous montre que de tels dossiers soulèvent des questions spécifiques qui requièrent une formation et une pratique adaptée. Personnellement, à côté de mon mentor et ancien associé, Jean-Louis MORLOT, véritable pilier de la profession des courtiers assermentés, qui nous a quittés en 2020, j'ai pu vivre au quotidien ce partenariat, par l'intervention dans de très nombreux dossiers de liquidations judiciaires complexes, impliquant la ventes de marchandises en gros. Aujourd'hui, nous avons au sein des CMA un groupe de confrères très actifs sur ces questions, dont Jean-François GAGNIOUD. Nous considérons que les CMA sont des acteurs naturels des procédures collectives, amenés à intervenir en collaboration avec d'autres professionnels (et notamment les commissaires de justice) chacun dans ses secteurs de compétences. L'objectif, pour tous, est de rendre le meilleur service possible à la justice commerciale.

GM : « Comment voyez-vous concrètement votre collaboration avec les commissaires de justice ?

LD : « Nous venons justement de conclure un partenariat avec le Groupement national des officiers vendeurs (le GNOV), fondé en 1998, qui réunit les huissiers de justice qui réalisent des ventes judiciaires et volontaires et qui est ouvert depuis 2019 aux commissaires de justice. Son objectif : renforcer par une synergie interprofessionnelle la présence des CMA et des commissaires de justice dans les procédures collectives devant les tribunaux de commerce qui pourront ainsi bénéficier de l'expertise des deux professions, et sans coûts supplémentaires. Cette démarche permettra la nomination, dans les dossiers complexes qui associent des volumes importants et des marchandises en gros de deux professionnels, capables

d'intervenir pour une meilleure gestion de la procédure collective. Et dans le cadre de ce partenariat, j'ai été nommée vice-présidente du GNOV, qui est présidé par Régis CAPPELAERE (commissaire de justice à Bar-le-Duc)

Lucie DONIKIAN
CMA MORLOT & DONIKIAN
Président du CNCMA



Ce que pensent les administrateurs judiciaires des courtiers de marchandises assermentés

**Me Philippe JEANNEROT,
associé de la SARL AJRS
témoigne ...**

« Dans ma pratique professionnelle, j'ai souvent eu l'occasion de constater l'utilité de l'intervention des CMA dans les missions qui leur sont confiées par les articles L. 131-23 à L. 131-31 du Code de commerce : la réalisation des inventaires des marchandises, le traitement des revendications et, en particulier, les ventes judiciaires en gros lorsqu'ils sont désignés, soit par le tribunal, soit par les juges commissaires dans le cadre de procédures collectives. Je pense qu'un renforcement du nombre des CMA en activité en France ne saurait être que profitable au bon fonctionnement du marché et de la justice commerciale en France. ».

Philippe JEANNEROT
Administrateur judiciaire
SARL AJRS



**Me Julie LAVOIR,
administratrice judiciaire,
SELARL ASCAGNE témoigne ...**

« Dans le cadre de l'enquête menée par la Rédaction de 1QDC destinée à présenter le métier des CMA, j'ai l'honneur de vous faire part de mon retour d'expérience sur leur intervention sur une affaire de confection et de vente

en gros de vêtements. Il s'agissait de faire un inventaire complet des stocks, matériels, mobiliers et véhicules dépendant de l'actif de la société répartis sur trois sites : atelier de coupe et de fabrication, lieu de stockage et boutique de vente en gros. En l'absence d'un inventaire permanent, il a été nécessaire d'effectuer un dénombrement complet sur les trois sites des marchandises constituées de tissus, de fournitures et d'articles confectionnés détaillés par types, coloris, tailles, etc... Et en ce qui concerne la valorisation d'exploitation, j'ai particulièrement apprécié que les dépréciations par rapport aux valeurs comptables soient modulées pour les produits finis pour tenir compte de la qualité, des quantités subsistantes par modèle, du désassortiment éventuel en tailles et coloris, ainsi que du caractère "mode". Idem pour les rouleaux de tissus. Par contre, peu de décote pour les fournitures standards et les emballages. Je me suis alors rendu compte que l'analyse des stocks était plus fine quand elle émane d'un CMA. Ainsi, habituellement, dans les inventaires de commissaires-priseurs judiciaires (j'emploie l'ancienne formulation), nous retrouvons une ligne globale « stock », mais la méthode de valorisation retenue n'est pas expliquée, ni surtout modulée en fonction des éléments qui le composent. C'est un peu à la "grosse", si vous me passez l'expression. A contrario, la méthode de valorisation des CMA permet, je pense, non seulement de mieux valoriser dans le cas d'une vente aux enchères qui pourrait intervenir ultérieurement, mais aussi d'analyser avec plus de pertinence la part de trésorerie immobilisée dans le stock, et si elle est utile ou non. A noter que lors de cette évaluation des stocks, le CMA s'est aussi préoccupé de savoir si certains stocks étaient susceptibles d'être revendiqués par les fournisseurs en application de la clause de réserve de propriété, permettant ainsi aux organes de la procédure et au juge-commissaire de disposer d'éléments factuels pour répondre à d'éventuelles revendications. »

Julie LAVOIR
Administrateur judiciaire
SELARL ASCAGNE



quel bonheur de l'avoir connu et œuvré auprès de lui dans ses diverses fonctions et d'avoir pu bénéficier de ses grandes capacités d'écoute et de compréhension sur fond d'une bienveillance innée. Atteint prématurément par une maladie affreuse il a vécu un véritable calvaire tout comme ses proches et ses amis qui le voyaient nous quitter. Nous garderons son souvenir de manière indéfectible à la fois sur sa personnalité exceptionnelle et sur son parcours remarquable qui constitue un vrai modèle. »



Denis VilARRUBLA

Témoignage de Jacques d'ARJUZON (promotion 1999, président de chambre honoraire) :
« Denis et moi-même avons été élus ensemble en 1999, et, depuis notre formation commune reçue au Tribunal, une amitié s'est nouée. Nous avons eu beaucoup d'activités communes. Il y a deux ou trois ans, il a cessé de venir quai de Corse. Jean-Pierre LUCQUIN et moi habitant le même quartier que lui, près de Saint-Philippe-du Roule, nous allions le voir régulièrement à son domicile. Il nous recevait avec la gentillesse que nous lui avons toujours connue. Nous parlions du tribunal, des nombreux amis qu'il s'y était fait, mais, manifestement il ne faisait plus de projets. Un beau jour, les visites ne furent plus possibles, ce qui nous attristait. La maladie avait pris le dessus... »

Témoignage de François CAMBOURNAC (promotion 1992, vice-président honoraire) :
« Denis était un homme attachant, discret et sensible. »

Témoignage de Patrick-Louis HUBERT (promotion 2003, président de chambre honoraire) :
« C'était un homme de cœur et une belle âme. »

Témoignage d'André GOIX (promotion 2011, président de chambre) : « Denis était d'une totale bienveillance et d'une extrême gentillesse. Que la paix soit sur lui et sur sa famille. »

Témoignage de Dominique-Paul VALLEE (promotion 2013) : « Tout a été dit concernant Denis. Je ne ferai que rajouter que sa simplicité naturelle ne pouvait que mettre en confiance le jeune juge à son entrée au tribunal et lors de ses premières audiences. Et que dire de sa gentillesse lorsqu'on le croisait dans les couloirs du tribunal ? Toujours le petit mot avec sa pointe d'accent ariégeois qui crée tout de suite la bonne humeur et la "pêche" pour affronter les difficultés de la journée. Il avait la convivialité dans le sang ! »



Michel ROUGER

Nous venons d'apprendre le décès à l'âge de 94 ans de Michel ROUGER, officier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, commandeur de l'ordre de Léopold II (Belgique), président honoraire du tribunal de commerce de Paris (1992-1995), ancien président du Consortium de réalisation (CDR), président de l'institut PRESAJE, survenu le 28 février 2023



Escalier d'honneur du tribunal de commerce de Paris
par Christelle TEA, dessinatrice <http://christelletea.com>
Dessin à l'encre de Chine sur papier 65 x 50 cm, Paris le 12 janvier 2023